

**DECISION N° 080/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 20 DECEMBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE OPTIMUS
TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS PORTANT SUR L'APPEL D'OFFRES F-DAGE-
218-MFPAl-2023 RELATIF À L'ACQUISITION DE MATERIELS NFORMATIQUES
POUR LE SIG ET E-JANG LANCE PAR LE MNISTERE DE LA FORMATION
PROFESIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'INSERTION (MFPAl) .**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP;

VU le recours de la société OPTIMUS Technologies reçu le 28 novembre 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023005756 du 27 novembre 2023 ;

Sur rapport de Monsieur El hadji DIAGNE, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 27 novembre 2023 à l'ARCOP, enregistré sous le n°245 au service courrier du CRD, la société OPTIMUS Technologies a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre portant sur l'appel d'offres national relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour le SIG et E- JANG au profit du Projet d'employabilité des jeunes et l'apprentissage non formel (PEJA) lancé par le Ministère de la Formation Professionnelle , de l' Apprentissage et de l'Insertion (MFPAI).

LES FAITS

Le Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion (MFPAI) a obtenu un financement de la Banque Mondiale pour financer le projet d'employabilité des jeunes par l'apprentissage non formel et à l'intention d'utiliser une partie de ce prêt pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour le SIG et la plateforme E-JANG.

A cet effet, elle a fait publier dans la parution du journal « l'Observateur » du samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023, un avis d'appel ouvert pour solliciter de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification un dépôt de dossiers sous pli fermé.

A l'ouverture des plis, le 16 octobre 2023 les offres des soumissionnaires ci –après ont été reçues et les montants proposés consignés dans le tableau :

	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	TEWA SUARL	79 186 260
2	OPTIMUS TECHNOLOGIES	79 323 022
3	POULO TECH SUARL	144 562 980
4	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	137 938 460
5	OUMOU GROUP	107 057 825

ARCOP SÉNÉGAL

AUTORITÉ DE RÉGULATION

DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

6	EDEN DISTRIBUTION EQUIPEMENT	125 156 700
7	ID BUSINESS SERVICES	119 785 340
8	PICO MEGA	102 279 686

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer provisoirement le marché à la société ID BUSINESS SERVICES sur la base de son offre d'un montant de cent dix-neuf millions sept cent quatre-vingt-cinq mille trois cent quarante (**119 785 340**) F CFA TTC.

Cette décision d'attribution est contestée par la Société OPTIMUS Technologies à travers un recours contentieux adressé au CRD et reçu le 27 novembre 2023 à l'ARCOP, intervenu après une réponse non satisfaisante à son recours gracieux du 21 novembre 2023.

Après avoir déclaré le recours recevable par décision N°0051/2023/ARCOP/CRD/SUS du 30 novembre 2023, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation et sollicité la transmission des documents nécessaires à l'instruction.

Par lettre n°23-01749/MFPAI/DAGE/PEJA/SPM du 12 décembre 2023, l'autorité contractante a transmis les documents nécessaires à l'examen du recours le 14 décembre 2023.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La requérante conteste la décision de rejeter son offre du fait qu'elle a transmis tardivement les pièces administratives manquantes lors de la séance d'ouverture des offres.

Elle pense que les motifs évoqués par l'autorité contractante sont légers dans la mesure où il s'agit de renouveler les pièces dont la durée de validité est arrivée à expiration.

Elle prétend en plus ne pas avoir reçu de courrier mais plutôt un mail portant demande de complément d'informations auquel elle a répondu à la date butoir accompagné des pièces réclamées ;

LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare que l'offre de la requérante n'étant pas complète lors de la séance d'ouverture des plis, il a été mentionné dans le procès verbal d'ouverture qu'elle disposait d'une semaine pour produire le quitus fiscal, les attestations de la caisse de sécurité sociale et de l'inspection du travail.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Elle affirme que la requérante n'ayant pas complété les pièces à cette date, un mail de relance lui a été adressé le 31 octobre 2023 avec un délai supplémentaire allant jusqu'au 07 novembre 2023 pour produire les dites pièces.

Elle soutient qu'à l'expiration de ce nouveau délai, la commission a constaté que la requérante n'a pas fourni les pièces et a donc rejeté son offre en application des dispositions de l'article 44 du CMP ;

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du requérant pour non production de pièces administratives valides (QF, CSS et IR) dans le délai imparti.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics (CMP) prévoit que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés dans le dossier d'appel à concurrence ;

Considérant qu'à la clause IS 11.1 (j) des données particulières de l'appel d'offres, il est stipulé que le soumissionnaire devra joindre à son offre entre autres documents un quitus fiscal (QF), une attestation de la caisse de sécurité sociale (CSS) et une attestation de l'inspection régionale du travail (IRT) pour prouver qu'il est en règle avec ces administrations ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier notamment le Procès verbal d'ouverture des plis que la requérante avait produit le quitus fiscal avec un dernier visa le 21 juin 2023, une attestation de la caisse de sécurité sociale et de l'IPRES valable jusqu'au 15 octobre 2023 et une attestation de l'inspection régionale du travail délivrée le 29 août 2023 valable un mois ;

Considérant que la commission des marchés a considéré que ces pièces produites par la requérante sont non conformes du fait de l'expiration de leur délai de validité et a mentionné sur le procès verbal d'ouverture qu'il est accordé un délai d'une semaine pour renouveler les pièces en application de l'article 44 du CMP ;

Qu'en plus la commission des marchés a envoyé un mail le 31 octobre 2023 pour exiger à nouveau la production des pièces au plus tard le 07 novembre 2023 à 17 h ;

AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que l'article 43 du CMP dispose que ne sont pas admises à prendre part aux marchés publics, quel que soit le mode de passation, les personnes qui au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes et cotisations exigibles à cette date ;

Considérant qu'en matière de passation de marchés, la validité des pièces administratives produites s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant l'année de l'appel d'offres à savoir 2022 ;

Considérant que l'analyse des documents produits montre que, la requérante était en règle avec ces administrations au delà du 31 décembre 2022 ;

Que donc en rejetant l'offre de la requérante sur la base de l'expiration du délai de validité des attestations fournies, l'autorité contractante n'a pas respecté la réglementation ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours fondé, d'annuler l'attribution provisoire et d'ordonner la reprise de l'évaluation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés par le dossier d'appel à concurrence ;
- 2) Constate que la clause 11.1 (j) des IS des DPAO exige du soumissionnaire la production d'un quitus fiscal, d'une attestation de la caisse de sécurité sociale et d'une attestation de l'inspection régionale du travail ;
- 3) Constate que l'examen du dossier montre que la requérant avait produit un quitus fiscal avec un dernier visa obtenu le 21 juin 2023, une attestation de l'IPRES et de la CSS valable jusqu'au 15 octobre 2023 et une attestation de l'inspection du travail délivrée le 29 août 2023 ;
- 4) Constate que l'autorité contractante a déclaré ces pièces non conformes pour expiration de leur délai de validité ;
- 5) Constate que l'article 43 du CMP dispose que ne sont pas admises à prendre part aux marchés, les personnes qui au 31 décembre de l'année précédant l'année de lancement de la consultation n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes et cotisations exigibles à cette date ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 6) Constate que les pièces produites montrent que la requérante est en règle avec ces administrations au delà de cette date indiquée ;
- 7) Dit qu'en rejetant l'offre de la requérante sur la base de l'expiration du délai de validité l'autorité contractante n' a pas respecté la réglementation ;
- 8) Dit que la décision de la Commission des marchés d'écartier l'offre de la requérante n'est pas justifiée ;
- 9) Déclare le recours fondé, annule l'attribution provisoire et ordonne la reprise de l'évaluation des offres de la procédure de passation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société OPTIMUS Technologies, au Ministère de la Formation Professionnelle de l'Apprentissage et de l'Insertion (MFPAI), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur général,
Rapporteur**



ARCOP SÉNÉGAL